

D.2016.03.30.3.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 30 Mars 2016

3 - PILOTAGE DU RESEAU

3.1 – Contrat de Service Public : avenant n°5 portant sur la prolongation du contrat et la rémunération 2016

L'an deux mille seize, le trente mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical a approuvé le 29 mars 2010 un contrat de service public avec la Régie Tisséo ayant pour objet l'exploitation et la gestion du service public des transports urbains de l'agglomération toulousaine.

L'avenant 1, approuvé par délibération en date du 28 mars 2011 a complété et précisé un certain nombre d'éléments relatifs notamment :

- A la base de programmation kilométrique pluri annuelle et au montant de la rémunération forfaitaire annuelle,
- Aux objectifs d'exploitation déterminant la base de la rémunération variable, les principes encadrant le recours à la sous-traitance transport, les conditions de lutte contre la fraude, le plan de contrôle et le taux de fraude.

L'avenant 1 a également défini la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage que le SMTC a confiée à l'exploitant pour la réalisation de la maintenance patrimoniale et d'investissements spécifiques, ainsi que les modalités de rémunération de cette mission.

L'avenant 2 approuvé par délibération en date du 12 juillet 2012 a précisé les éléments suivants :

- L'actualisation de la rémunération variable au vu de l'évolution du réseau (objectifs de fréquentation, recettes, qualité, fraude),
- L'actualisation de la rémunération forfaitaire afin de prendre en compte les éléments suivants :
 - Impacts sur l'exploitation du réseau de l'intégration de la Communauté d'Agglomération du Muretain,
 - Nouveaux éléments de l'offre ayant un impact sur les coûts d'exploitation du service (ex : service de nuit),
 - Les incidences de la mission d'exploitation et de gestion de l'information multimodale (CIMM).
- La notion d'Enveloppe Prévisionnelle de Renouvellement et de Travaux et les modalités de rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des investissements spécifiques réalisés par l'exploitant,
- L'article 3.7 portant sur la propriété des données et les modalités de mise à disposition,
- L'article 1.9.1 sur la sous-traitance,
- L'article 2.5 portant sur la qualité de service.

L'avenant 3 approuvé par délibération en date du 5 novembre 2014 a eu pour objet de :

- Confier à la Régie en maîtrise d'ouvrage une enveloppe de petits investissements et travaux, validés par le SMTC
- Confier à la Régie la maîtrise d'ouvrage de la maintenance de niveau 4 et 5 des ascenseurs et des escaliers mécaniques hors escaliers mécaniques ligne B,
- Modifier les composantes de la rémunération de la Régie,
- Compléter les éléments constitutifs du rapport annuel de la Régie.

L'avenant 4 approuvé par délibération en date du 9 décembre 2015 a eu pour objet de :

- Fixer le montant de la rémunération forfaitaire de la Régie-Tisséo pour la période courant du 1er janvier 2016 au 31 mars 2016 inclus, à 65 475 000 € hors taxes, dans l'attente de la finalisation du nouveau contrat de service public.

Le projet de renouvellement du contrat de service public est en cours entre la Régie TISSEO et le SMTC.

Dans l'attente de l'aboutissement des discussions relatives au renouvellement du contrat, les parties ont convenu de prolonger la durée du contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2016, de préciser le montant de rémunération forfaitaire, les modalités de calcul de la rémunération variable, des pénalités applicables et de formaliser les principes de pilotage et de travail collaboratif entre le SMTC et la Régie TISSEO pour l'année 2016.

En conséquence, l'avenant 5 a pour objet de :

- Prolonger la durée du contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2016,
- Préciser le montant de la rémunération dans ses composantes forfaitaire et variable,
- Indiquer le montant alloué à la prestation de maintenance niveau 4 et 5 ascenseurs et escaliers mécaniques,
- Actualiser les modalités de calcul de la rémunération variable,
- Et fixer les principes de pilotage et de travail collaboratif entre le SMTC et la Régie TISSEO pour l'année 2016.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°5 au Contrat de Service Public conclu avec la Régie Tisséo.

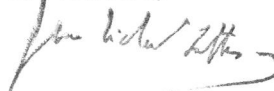
ARTICLE 2 : AUTORISE son Président à le signer.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

		AVENANT N° 5
---	--	---------------------

Objet : Contrat de service public – Exploitation et gestion du service public de transports urbains de l'agglomération toulousaine.

ENTRE :

▪ **Le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (Tisséo-SMTC)**

Syndicat Mixte, dont le siège est sis 7 Esplanade Compans-Caffarelli – BP 11120– 31011 TOULOUSE CEDEX 06

Représenté par Jean-Michel LATTES son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 30 mars 2016.

D'une part,

ET :

▪ **La Régie Tisséo**

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 4 Impasse Paul Mesplé 31081 TOULOUSE CEDEX 1

Représenté par Marc DEL BORRELLO son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du XX.

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160407-20160330-3-1D-DE
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture 10/04/2016

Le contrat de service public, approuvé le 29 mars 2010 par le Comité Syndical du SMTC et le Conseil d'Administration de l'EPIC, est en application depuis le 1^{er} avril 2010 et pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 mars 2016.

Par délibération n°D.2011.03.28.19.1 du 28 mars 2011 le Comité Syndical a approuvé un avenant n°1 au contrat de service public.

Cet avenant avait pour objet de compléter et préciser les éléments suivants :

- la base de programmation kilométrique pluri annuelle et au montant de la rémunération forfaitaire annuelle,
- les objectifs d'exploitation déterminant la base de la rémunération variable, les principes encadrant le recours à la sous-traitance transport, les conditions de lutte contre la fraude, le plan de contrôle et le taux de fraude

L'avenant 1 a également défini la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage que le SMTC a confiée à l'exploitant pour la réalisation de la maintenance patrimoniale et d'investissements spécifiques, ainsi que les modalités de rémunération de cette mission.

Par délibération n°D.2012.07.12.2.3 du 12 juillet 2012, le Comité syndical a approuvé un avenant 2 au contrat de service public.

Cet avenant avait pour objet les éléments suivants :

- L'actualisation de la rémunération variable au vu de l'évolution du réseau,
- L'actualisation de la rémunération forfaitaire,
- La notion d'Enveloppe Prévisionnelle de Renouvellement et de Travaux et les modalités de rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des investissements spécifiques réalisés par l'exploitant,
- La propriété des données et les modalités de mise à disposition,
- La sous-traitance,
- La qualité de service.

Par délibération n°D.2014.11.05.5.1 du 5 novembre 2014, le Comité Syndical a approuvé un avenant n° 3 au contrat de service public.

Cet avenant avait pour objet les éléments suivants :

- Confier à la Régie en maîtrise d'ouvrage une enveloppe de petits investissements et travaux, validés par le SMTC
- Confier à la Régie la maîtrise d'ouvrage de la maintenance de niveau 4 et 5 des ascenseurs et des escaliers mécaniques hors escaliers mécaniques ligne B,
- Modifier les composantes de la rémunération de la Régie,

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160407-20160330-3-1D- DE Date de télétransmission : 07/04/2016 Date de réception préfecture 201604/2016

- Compléter les éléments constitutifs du rapport annuel de la Régie.

Par délibération n°D.2015.12.09.14.6 du 9 décembre 2015, le Comité Syndical a approuvé un avenant n° 4 au contrat de service public.

Cet avenant avait pour objet de fixer le montant de la rémunération forfaitaire de l'exploitant pour la période courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016 inclus.

Parallèlement, une procédure de consultation devant aboutir à un renouvellement du contrat de service public est en cours entre la Régie TISSEO et le SMTC.

Dans l'attente de l'aboutissement des discussions relatives au renouvellement du contrat, les parties ont convenu de prolonger la durée du contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2016, de préciser le montant de rémunération forfaitaire, les modalités de calcul de la rémunération variable, des pénalités applicables et de formaliser les principes de pilotage et de travail collaboratif entre le SMTC et la Régie TISSEO pour l'année 2016.

Le contrat dont la désignation est mentionnée page 1 est par conséquent modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée du contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2016,
- préciser le montant de la rémunération dans ses composantes forfaitaire et variable,
- indiquer le montant alloué à la prestation de maintenance niveau 4 et 5 ascenseurs et escaliers mécaniques,
- actualiser les modalités de calcul de la rémunération variable,
- et fixer les principes de pilotage et de travail collaboratif entre le SMTC et la Régie TISSEO pour l'année 2016.

ARTICLE 2 – Prolongation de la durée du contrat

L'article 1.5 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les stipulations :

« En application de l'article 4.3 du Règlement OSP, le Contrat est conclu pour une durée de 6 ans à compter de son entrée en vigueur.

Le Contrat entrera en vigueur le jour de sa notification à la Régie par l'Autorité Organisatrice, après accomplissement par l'Autorité Organisatrice et la Régie de l'ensemble des formalités nécessaires à cet effet. »

Sont remplacées par les mentions suivantes :

« Le Contrat est conclu à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le Contrat entrera en vigueur le jour de sa notification à la Régie par l'Autorité Organisatrice, après accomplissement par l'Autorité Organisatrice et la Régie de l'ensemble des formalités nécessaires à cet effet. »

ARTICLE 3 – Rémunération de la Régie

La rémunération de la Régie, comprend une part forfaitaire comprenant des prestations d'assistance et une part variable.

▪ Part forfaitaire :

La rémunération forfaitaire annuelle prévue à l'article 4.3.1 est fixée à 242 500 000 € HT pour l'année 2016.

Elle correspond au plan annuel des services 2016 approuvé au Comité Syndical du SMTC du 10 février 2016 s'établissant à 35.3 millions de kilomètres, avec la répartition modale suivante :

Bus	▼	20,4
Services Affrétés	▼	4,7
Tramway	▼	1,6
Métro	▼	8,4
TOTAL Offre programmée	▼	35,3
Tx de sous-traitance Global		13,4%
Tx de sous traiance Bus		18,8%

Cette rémunération forfaitaire comprend également les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et sera versée selon les modalités prévues à l'article 4.5.2.1 du contrat.

Compte tenu des hypothèses d'inflation 2016 prises pour la déterminer, la rémunération forfaitaire 2016 pourra être révisée en fin d'année à la hausse ou à la baisse en cas de variation de plus de 1% de l'indice Cn décrit à l'article 4.4 :

Avec pour rappel $C_n = 0.05 + 0.95 [a (S_n / S_o)(1 + C_{hn}/1 + C_{ho}) + b (G_n / G_o) + c (E_n / E_o) + d (F_{sd2n} / F_{sd2o})]$

Et n = valeur au 31/12/2016 et o = valeur au 31/12/2015

Si l'indice Cn augmente de plus de 1 %, l'ajustement de la rémunération forfaitaire sera égal à la différence entre la valeur ainsi atteinte et la valeur de la contribution forfaitaire initialement fixée, augmentée de 1 %, soit, sur la base d'une rémunération forfaitaire annuelle de 242,5 millions d'euros : augmentation de la rémunération forfaitaire = $(242,5 \text{ M€} \times C_n) - (242,5 \text{ M€} \times 1,01)$.

Si l'indice Cn diminue de plus de 1 %, l'ajustement de la rémunération forfaitaire sera égal à la différence entre la valeur de la contribution forfaitaire initialement fixée, diminuée de 1 %, et la valeur ainsi atteinte, soit, sur la base d'une rémunération forfaitaire annuelle de 242,5 millions d'euros : diminution de la rémunération forfaitaire = $(242,5 \text{ M€} \times 0,99) - (242,5 \text{ M€} \times C_n)$.

▪ Part variable :

L'article 4.3.2 « Rémunération variable » du contrat de service public est complété comme suit :

Pour l'année 2016, en fonction des résultats obtenus en matière de résultats commerciaux, fréquentation, recettes, et de qualité de service, le mécanisme d'intéressement prévoit la détermination d'un montant situé entre :

- 800 000 euros et + 1 200 000 euros (valeur 2016)

Les objectifs arrêtés pour la période 2016 sont les suivants :

Objectifs	2016
Fréquentation (en millions de déplacements)	127
Recettes d'exploitation (en millions € HT) :	78.3
dont : - recettes de trafic	72.4
- recettes annexes	5.9 (5.1 soumis à intéressement)
Indice de satisfaction (en %)	91
Nombre de services certifiés	21

Les parties conviennent d'un montant de recettes annexes s'élevant à 800 000€ HT pour lequel la Régie est tributaire d'investissement à réaliser par le SMTC.

En conséquence, cette somme est exclue du calcul de l'intéressement au titre des résultats commerciaux.

Aussi, l'article 4.3.2.1 Calcul de l'intéressement sur la performance commerciale du réseau est complété comme suit :

Thème	Part (%) dans le résultat bonus /malus global	Sous-thème	Indicateurs	Objectifs 2016	Valeur mini en euro	Valeur maxi pondérée en euro	Intéressement par rapport à l'unité applicable à l'objectif
Résultats commerciaux	80%	Recettes de Trafic	Recettes annuelles	72.4 M€	- 180 000 €	180 000 €	1% = 12 000 €
		Recettes annexes	Recettes annuelles	5.1 M€	-20 000 €	20 000 €	1 % = 1 000 €
		Fréquentation	Fréquentation annuelle (déplacements)	127 millions de déplacements	- 400 000 €	800 000 €	1% = 40 000 €
Qualité	20%	Satisfaction usagers	indice satisfaction (enquête)	91%	- 150 000 €	150 000 €	1 % point en écart de 91% = 16 666 €
		Certification de lignes de bus	Nombre total de services certifiés	21	50 000 €	50 000 €	
	100%				- 800 000 €	1 200 000 €	

Selon tarification en vigueur en 2016. Cet objectif est actualisé en fonction de l'évolution des tarifs.

L'article 4.3.2.2 Calcul des pénalités en cas de non réalisation des missions est complété comme suit

				Pénalité Maximum
Réalisation du programme kilométrique	Courses non réalisées pour causes internes Régie figurant sur le tableau de bord *	Au-delà de 9 000 courses non réalisées par an	1 course non réalisée * = 60 €	130 000 €
Respect du cycle de programmation et tableaux de bord	Tableaux de bord	remise des tableaux de bord et du rapport d'activité dans le délai prévu	Non remise d'un tableau mensuel ou trimestriel dans le délai prévu = 500 € non remise du rapport annuel dans le délai prévu = 2 000 €	10 000 €
Disponibilité des équipements	Taux de disponibilité des ascenseurs et escaliers mécaniques	< 95,0%	1000 € par dixième non atteint	15 000 €
	Nbre de situations Inacceptables (cf annexe 8.2) > 60	1 situation	1000 € /situation inacceptable. Cf annexe 8.2 (avenant 3)	15 000 €
				170 000 €

ARTICLE 4 – Maintenance niveau 4 et 5 ascenseurs et escaliers mécaniques :

Conformément à l'avenant 3, le montant alloué sur l'année 2016, pour assurer la maintenance niveau 4 et 5 des escaliers mécaniques et des ascenseurs est de 1,0 M€ HT.

Ce montant permettra notamment d'assurer la maintenance lourde des escaliers mécaniques de la ligne A, alors qu'un plan d'actions est actuellement en cours de mise en œuvre par l'Exploitant, pour traiter la mise en sécurité des escaliers mécaniques de la ligne B.

Par ailleurs, un programme de renouvellement et de rénovation des escaliers mécaniques sera validé dans le courant du 1^{er} semestre 2016, par l'Autorité Organisatrice.

Dès lors les clauses de l'article 3.3.2 du contrat demeurent inchangées, notamment quant aux modalités de versement de la somme qui sera définie, et au suivi de maintenance.

ARTICLE 5 – Principes de pilotage et de travail collaboratif entre le SMTC et la Régie TISSEO :

L'article 5.5 du contrat prévoit la création d'un comité de suivi composé des Directions Générales des deux parties qui se réunit quatre fois par an pour examiner l'ensemble des volets du contrat de service public et leur bonne exécution.

Afin d'assurer un courant d'échange sur les orientations stratégiques du SMTC et d'anticiper les décisions relatives au pilotage de l'exploitation, l'autorité organisatrice souhaite compléter le dispositif d'échange par la création de trois groupes de travail (niveau direction générale) qui se réuniraient chacun à leur tour toutes les 6 semaines :

- Prospective financière et pilotage de l'exploitation
- Projets d'investissement, travaux et vie du réseau
- Services aux voyageurs, politique tarifaire, sûreté et fraude

Ce dispositif de pilotage en continu n'exclut pas l'organisation d'un processus de travail propre au projet. Ainsi, le SMTC entame en 2016 une démarche de projet autour de la « Gestion du Patrimoine » (Gestion Patrimoniale 2020) à laquelle la Régie Tisseo sera étroitement associée. Des groupes de travail seront constitués ; des réunions de coordination et de pilotage spécifiques seront organisées selon un calendrier et des modalités qui seront définies par les parties.

Enfin, relativement à la politique de sécurité et de lutte contre la fraude ainsi que sur le volet social de l'entité Régie, le SMTC souhaite mener une analyse approfondie sur les enjeux et risques de ces thématiques. La Régie Tisseo sera sollicitée en tant que de besoin pour délivrer de l'information et participer à des réunions.

ARTICLE 6 – Clauses et conditions générales :

Toutes les clauses et conditions du contrat initial et de ses avenants non modifiées par le présent avenant demeurent applicables et conservent leur plein effet tant qu'elles ne sont pas contradictoires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait à Toulouse en 2 Originaux

La Régie Tisséo

Le SMTC